

LA « LIBERTÉ DE VIVRE SON NATURISME » en APPEL Procès de Peter Misch – 2^e instance le 14 janvier 2021

Par son jugement du 17 juin 2019, le tribunal correctionnel de Nîmes avait rejeté la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) déposée, déclaré Peter Misch « coupable du délit d'exhibition sexuelle », et condamné à une amende de 600 €

Son seul « crime » ? Avoir profité d'un bel après-midi de juillet 2018 en famille, sur les berges du Gardon, tout naturellement dans sa tenue de naissance.



Pourtant, LE NATURISME (et la pratique de la nudité) relève comme toute philosophie des libertés individuelle, de conscience et d'expression. Celles-ci sont garanties par la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** (art. 10 et 11) ; la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** (art. 9 et 10) ; et la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (art. 10 et 11).

Comme dans beaucoup de pays d'Europe et du monde démocratique, la simple nudité est aujourd'hui, normalement dépenalisée.

L'article 222-32 sur « l'exhibition sexuelle » remplace l'ancien article 330 « d'outrage public à la pudeur » et entérine la jurisprudence prononcée par la Cour d'appel de Douai, qui affirmait déjà en 1989 que : **« La simple nudité sans attitude provocante ou obscène ne constitue pas le délit ».**

Le rapport au Sénat n° 295 de C. Jolibois considère que la jurisprudence (CA de Douai 1989, puisque c'était la dernière) « a réglé la définition de la matérialité des faits » (session du 18 avril 1991 - dossier législatif projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes" – p87-88). La réponse aux parlementaires d'Henri Nallet, à l'époque Garde des Sceaux et Ministre de la justice, en charge de la réforme du Code pénal, ne fait donc que reprendre les mots de cette jurisprudence et ceux du rapport Jolibois, exprimant ainsi clairement la volonté du législateur : **« seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront incriminées que les attitudes obscènes et provocatrices qui sont normalement exclues de la pratique du naturisme ».** Les traités de droit pénal les plus récents enseignent cette évolution.

ALORS COMMENT EST-IL POSSIBLE QU'UNE CONDAMNATION AUSSI RÉTROGRADE ET ARCHAÏQUE PUISSE ÊTRE ENCORE PRONONCÉE EN FRANCE, PAYS DES LUMIÈRES, DE LA LAÏCITÉ ET DES LIBERTÉS ?

Le tribunal a considéré en effet :

- « que sa nudité était visible et qu'elle dérangeait des personnes sur l'autre rive » ;
- « qu'il a refusé de cacher ses parties génitales et qu'il a donc méprisé la pudeur publique ».



Outre que cette première audience ne s'est pas tenue dans des conditions d'impartialité garantissant un procès équitable, ces arguments démontrent que le Juge n'a pas non plus respecté l'article 111-4 du code pénal qui précise que « **la loi est d'interprétation stricte** ». De nombreuses jurisprudences européennes le rappellent aux états (et aux juges) qui ne respectent pas ce principe de base, lié à celui de la **légalité de toute peine** ! De manière littérale ou téléologique (les deux méthodes de l'interprétation stricte), il est parfaitement clair que cet article 222-32 n'incrimine plus la simple nudité, mais uniquement les agressions sexuelles. Les changements notables de l'architecture du texte en témoignent également s'il en était besoin.

- **De manière littérale** : une « *exhibition sexuelle* » est un comportement ostensible, donc un acte volontaire, **de nature** sexuelle (puisque ce terme est de toute évidence un *adjectif qualificatif* qui précise la nature de l'exhibition) ;
- **De manière téléologique** : La réponse d'Henri Nallet et le rapport Jolibois mentionnés ci-dessus sont parfaitement explicites également.

En usant d'un argument relevant de feu l'article 330 « d'outrage public à la pudeur », le Juge continue, de fait, d'appliquer un texte de loi pourtant abrogé ! (et d'inspiration religieuse, cet article datant d'avant la séparation de l'Église et de l'État). Ce faisant, il se fait législateur, ce qui n'est pas possible selon notre Constitution. C'est même une faute grave, car les limites à la liberté ne peuvent être déterminées que par la loi (art. 4 DDHC 1789).

En usant de l'argument que « *sa nudité était visible et qu'elle dérangeait* », le Juge s'est là encore, fait législateur... L'article 222-32 pour lequel Peter Misch comparaisait, ne mentionne nulle-part cette interdiction de... déranger. Et comme on peut le lire dans un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, « *le droit de choquer est la contrepartie du principe de liberté qui permet à chacun de vivre sa vie selon ses propres convictions* » (affaire RAEL).

Autre principe que n'a donc pas respecté ce Juge de première instance, celui de **l'interdiction formelle d'avoir une interprétation extensible** de la loi... sauf à la faveur du prévenu.

ET MAINTENANT ? QUE VA DIRE LA COUR D'APPEL DE NÎMES ?

VA-T-ELLE POURSUIVRE DANS CETTE VOIE D'UN RETOUR DE L'ORDRE MORAL ?

VA-T-ELLE CÉDER À LA PRESSION DES INTÉGRISTES RELIGIEUX ET AUTRES MORALISTES DE TOUS POIL ?

L'audience du 1^{er} septembre 2020 était consacrée uniquement à l'étude de la QPC déposée à nouveau par l'avocat de Peter Misch. Ce dernier a été prévenu du rejet à nouveau par la Cour d'appel... Mais à ce jour, nous ne connaissons toujours pas les raisons de cette décision.

Après que la Cour de cassation ait considéré le 16 février 2020 que « *L'exhibition de la poitrine d'une femme entre dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, même si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle* », la justice française va-t-elle continuer à se ridiculiser ?

D'autant qu'enfin, grâce au tsunami qu'a provoqué cet arrêt et ses suites, avec l'interpellation l'été dernier, de deux femmes topless sur une plage ; grâce aussi à toutes nos actions pour la liberté d'être nu, une députée de LaREM semble vouloir s'attaquer au problème et mettre fin aux **jugements arbitraires**, en annonçant sa volonté de revoir l'article 222-32 : « *celui-ci devrait viser explicitement les gestes obscènes et non pas l'exhibition de la nudité* », dit-elle dans une interview à La Croix... (Madame Alexandra LOUIS - <https://www.la-croix.com/Actes-sexuels-mineurs-deputee-LREM-prone-interdit-principe-exceptions-2020-12-04-1301128267>)

Vos contacts :

Jean-François FEUNTEUN, Chargé de mission Droits et libertés – jean-francois.feunteun@ffn-naturisme.com - 06 14 86 41 10
Julien CLAUDÉ-PÉNÉGRY, Vice-président FFN chargé de la Communication - julien.cpenegy@ffn-naturisme.com - 06 10 02 78 95